

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2008 - 320 du 5 août 2008
portant attributions et organisation de l'inspection générale
des affaires maritimes et portuaires

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du
Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale des affaires maritimes et portuaires est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de contrôle.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler les services des affaires maritimes, portuaires et connexes ;
- veiller à la conformité des procédures de ratification et d'application des conventions maritimes internationales auxquelles le Congo est partie ;
- contrôler et évaluer l'application des accords de réciprocité, multilatéraux et bilatéraux, conclus par le Congo dans le domaine maritime et portuaire ;
- veiller à la régularité du fonctionnement des centres d'apprentissage et des écoles de formation maritime, ainsi que des programmes d'enseignement qui y sont dispensés ;
- contrôler la régularité des procédures de formation et d'emploi des personnels des affaires maritimes, portuaires et connexes, et veiller à l'évolution de leur carrière professionnelle ;
- participer à la sauvegarde de l'intégrité du domaine public maritime et portuaire en oeuvrant de concert avec la direction générale de la marine marchande et le port autonome de Pointe-Noire ;

- étudier et contrôler les procédures d'approbation ou d'agrément des activités liées au secteur maritime et portuaire ;
- émettre des avis techniques sur la gestion du domaine public maritime et portuaire, des espaces maritimes sous juridiction nationale, de la préservation et de la protection du milieu marin, de ses ressources marines biologiques et non biologiques ;
- émettre des avis techniques sur les enquêtes nautiques résultant des événements de mer ;
- diligenter toute enquête ou toute investigation en vue de remédier au dysfonctionnement des services des affaires maritimes et portuaires, ainsi qu'aux anomalies ou défauts des infrastructures et superstructures.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale des affaires maritimes et portuaires est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

Article 3 : L'inspection générale des affaires maritimes et portuaires, outre le secrétariat de direction, la division administrative et financière, comprend :

- l'inspection des affaires maritimes ;
- l'inspection des transports maritimes et des affaires portuaires.

Chapitre I : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre II : De la division administrative et financière

Article 5 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Chapitre III : De l'inspection des affaires maritimes

Article 6 : L'inspection des affaires maritimes est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'application des lois et règlements relatifs à la sécurité maritime, à la sûreté maritime, à la navigation maritime, à la préservation et à la lutte contre la pollution marine, à la protection du milieu marin, à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la gestion du domaine public maritime et au transport des marchandises dangereuses ;
- veiller à la police de la sécurité maritime ;
- contrôler l'application des lois et règlements relatifs à l'accès et à l'exercice des professions maritimes ;
- contrôler l'application des lois et règlements relatifs à l'administration et à la gestion des gens de mer ;
- contrôler la régularité des procédures d'implantation et d'agrément des entreprises relevant des professions maritimes et de prestataires de services des gens de mer, ainsi que des bureaux conseils en expertise maritime et des sociétés de classification ;
- veiller au respect des actes administratifs et techniques relatifs aux événements de mer, aux épaves maritimes, aux enquêtes nautiques, aux visites de sécurité et de sûreté des navires, des installations portuaires et autres structures maritimes au large, ainsi qu'à la délivrance des titres de sécurité, de sûreté et de navigation maritimes et portuaires au large ;
- contrôler la conformité des résultats et des procédures de négociation et d'application des conventions collectives, des accords collectifs et individuels entre les représentants qualifiés des armateurs ou de leurs représentants et les marins devant l'autorité maritime compétente ;
- veiller à la conformité des procédures de règlement et d'arbitrage des différends collectifs et individuels nés du contrat du travail maritime entre les gens de mer et les armateurs ou leurs représentants ;
- veiller au respect des programmes et modules de formation maritime.

Article 7 : L'inspection des affaires maritimes comprend :

- la division de la sécurité, de la sûreté et de la navigation maritimes ;
- la division des gens de mer.

Chapitre IV : De l'inspection des transports maritimes et des affaires portuaires

Article 8 : L'inspection des transports maritimes et des affaires portuaires est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller au respect de l'application des lois et règlements relatifs à l'accès et à l'exercice des professions des transports maritimes et des professions auxiliaires des transports maritimes ;
- veiller au respect de l'application des lois et règlements relatifs aux assurances, aux ventes et achats, aux affrètements et aux créances et hypothèques maritimes ;
- contrôler la conformité des tarifs applicables par les auxiliaires du transport maritime ;
- veiller à la conformité du trafic maritime et à la simplification des formalités fiscal-douanières et commerciales ;
- contrôler la régularité des procédures d'implantation et d'agrément des entreprises et auxiliaires du transport maritime ;
- veiller au respect de l'application des lois et règlements relatifs aux activités portuaires et à la gestion des terminaux pétroliers ;
- veiller à la conformité des tarifs de séjour ou de stationnement des navires et autres engins de mer dans les ports et terminaux pétroliers ;
- veiller à la reconquête et à la promotion de la vocation de transit de la chaîne transcongolaise de transport ;
- contrôler la conformité des travaux de construction, de réparations navales, d'aménagement, de réfection et d'entretien des zones industrialo-portuaires, des ouvrages, des infrastructures et des superstructures ;
- contrôler les travaux de dragage, d'hydrographie et de bathymétrie ;
- veiller au respect des programmes et des modules de formation portuaire.

Article 9 : L'inspection des transports maritimes et des affaires portuaires comprend :

- la division du transport maritime ;
- la division des activités portuaires.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : L'inspection générale des affaires maritimes et portuaires est ampliatrice de tous les textes législatifs et réglementaires, de toute instruction et de toute circulaire à caractère administratif, économique, financier, juridique, social et culturel, dans le domaine de sa compétence.

Article 11 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 12 : Chaque inspection dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 13 : Les chefs de division ont rang de chef de service.

Les chefs de section ont rang de chef de bureau.

Article 14 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2008 - 320

Fait à Brazzaville, le 5 août 2008



Denis SASSOU N'GUESSO.-

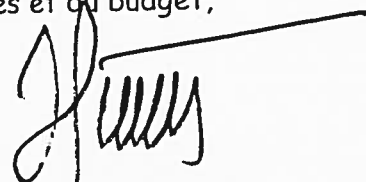
Par le Président de la République,

Le ministre des transports maritimes
et de la marine marchande,



Martin Parfait Aimé
COUSSOUD-MAVOUNGOU.-

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,



Pacifique ISSOÏBEKA.-

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction
publique et de la réforme de l'Etat,



Jean Martin WBEMBA.-